

GE_GERICHTE P/13782/2004 vom 10. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13782_2004

FR: GE_GERICHTE P/13782/2004 du 10 mars 2008

IT: GE_GERICHTE P/13782/2004 del 10 marzo 2008

Regeste

; HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ; LIEN DE CAUSALITÉ | CP.117

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire. L'homicide par négligence suppose donc la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 p. 147). L'art. 18 al. 3 CP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006), prévoit que celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. On admet donc qu'il y a négligence lorsque l'auteur aurait dû savoir que ses actes pouvaient conduire à la mort de la victime (ATF 110 IV 74 consid. 1b p. 76). 2.1.2 Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). Il y a violation d'un devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). Cette violation, le cas échéant, doit être imputable à faute; il faut que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 163; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). L'infraction réprimée par l'art. 117 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant aussi être réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162). 2.1.3 Pour qu'il y ait homicide par négligence, un rapport de causalité doit exister entre la violation fautive d'un devoir de prudence et le décès d'autrui. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat

s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 122 IV 17 consid. c/aa p. 23). Lorsque la causalité naturelle est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 23). Pour en juger, il convient d'examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances en s'interrogeant sur la normalité, la probabilité et la prévisibilité des événements. La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective : il faut se demander si, au moment de l'acte, en tenant compte le cas échéant des connaissances particulières de l'auteur, le résultat était objectivement prévisible (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, no 47 ad art. 117 CP et les références citées). Dans le cas d'un délit d'omission improprement dit, la question de la causalité ne se présente pas de la même manière que si l'infraction de résultat était réalisée par commission; il faut plutôt procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit; pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 117 IV 130 consid. 2a p. 133).

E. 2.2

Il convient dès lors d'examiner si ces conditions sont réunies en l'espèce.

E. 2.2.1

L'article 233 al. 1 let. a RChant impose la possession d'un permis de machiniste pour la conduite d'engins de type "chariot à moteur d'une contenance d'un demi-mètre cube et plus, notamment dumpers et brouettes à chenilles" . Ce permis est octroyé après la participation à des cours théoriques et la réussite des examens théoriques (art. 235 al. 1 let. a RChant).

E. 2.2.2

La pratique n'est pas une source de droit. Elle est la manière dont les règles de droit sont comprises, interprétées et exécutées. Toutefois, ignorer la pratique revient à ignorer la réalité des solutions juridiques concrètes que le droit administratif a développées pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté (KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, 1991, n. 402 et 410).

E. 2.2.3

Il ressort du dossier qu'une pratique s'est instaurée depuis plus de cinquante ans à Genève en matière d'octroi des permis de machiniste. Le chef d'entreprise doit d'abord tester l'employé qu'il souhaite former en le faisant travailler sous la surveillance d'un machiniste confirmé, titulaire du permis depuis plus d'un an. Il est ainsi officiellement accepté par les autorités genevoises compétentes qu'un ouvrier destiné à devenir machiniste conduise des engins de chantier avant l'obtention du permis approprié, s'il demeure sous la surveillance d'un machiniste confirmé. Le fait de laisser conduire par un ouvrier, sans qualification particulière, un engin de chantier, nécessitant un permis de machiniste, en vue d'évaluer son aptitude est ainsi conforme à l'interprétation donnée au Règlement par le service de surveillance des chantiers. Dans la mesure où cette utilisation sans permis est soumise à des conditions particulières, notamment la surveillance par un machiniste confirmé, elle ne constitue pas au regard de la pratique une violation des règles de prudence. Le fait que l'auteur du rapport du 31 août 2004 ait varié dans ses déclarations quant aux modalités pratiques de l'obtention du permis n'y change rien. Cette pratique a été confirmée par les

témoins et les autorités compétentes. La seule faute, administrative, était en l'espèce l'absence d'inscription de C_____ aux cours théoriques, alors qu'elle était cependant déjà envisagée par les responsables de l'entreprise. Cependant, le lien de causalité entre l'absence d'inscription de la victime et son décès fait défaut. En effet, à la suite de l'inscription, un permis provisoire est délivré, sans autres formalités, et l'ouvrier est autorisé à conduire des engins de chantier sans devoir suivre des cours auparavant. L'inscription de la victime n'aurait ainsi eu aucun effet sur ses connaissances et son comportement le jour de l'accident. Le déroulement des faits n'en aurait pas été modifié.

E. 2.3

Se pose ensuite la question de savoir si la condition imposée par la pratique, soit la surveillance par un machiniste confirmé, a été respectée et si la victime a été suffisamment instruite sur les risques liés à l'utilisation d'un dumper.

E. 2.3.1

Il ressort de la procédure que tant les machinistes confirmés que le chef de chantier ou le chef de l'entreprise qui avait prêté le dumper ont indiqué que la victime manipulait très bien l'engin, ayant d'abord réussi à le faire démarrer puis à l'amener sur le chantier. Elle savait le manœuvrer et négocier l'approche des pentes. Du fait de leurs constatations respectives, ils ont estimé que C_____ disposait d'une expérience certaine avec ce type de machine, dont la conduite est connue pour ne pas être accessible au simple titulaire du permis de conduire. De ce fait, le conducteur du dumper n'avait objectivement pas besoin de conseils spécifiques. S'agissant des employeurs du défunt, en le voyant conduire sans permis, ils l'avaient mis en garde et lui avaient demandé d'être prudent, tout en demandant au machiniste confirmé de le surveiller. Le machiniste avec lequel la victime avait travaillé pendant plusieurs jours, l'avait observé effectuer de multiples trajets, sans rencontrer de problèmes, et, avait constaté qu'elle conduisait le dumper, selon ses propres termes, mieux que lui. Par ailleurs, il avait recommandé à C_____ d'être prudent en conduisant, notamment en ne se plaçant pas trop dans la pente avec une benne chargée. Le machiniste l'avait également instruit de déposer la terre transportée à un endroit où la pente n'était pas trop forte pour éviter les risques et c'était lui qui aplatissait la terre avec sa pelleteuse. Ces consignes avaient été régulièrement répétées pendant les pauses et la victime les avait scrupuleusement suivies. De même, le machiniste présent le jour de l'accident, avait relevé que C_____ se mettait bien en ligne avec la pente pour décharger la terre transportée afin de diminuer les risques de renversement. Il convient de retenir au vu de ce qui précède que la victime disposait déjà d'une certaine expérience dans l'utilisation de l'engin litigieux, cela indépendamment de son inscription aux cours de théorie, et le maniait de manière professionnelle. Il avait été averti des risques de renversement de l'engin, des moyens de les éviter et agissait en conséquence. Les accusés, ne disposant pas des compétences techniques suffisantes, avaient fait surveiller C_____ par un machiniste confirmé, qui l'avait instruit sur les dangers de renversement de l'engin et sur le bon positionnement par rapport au terrain, tout en s'adaptant aux compétences dont il faisait preuve. On ne peut dès lors leur reprocher d'avoir omis d'effectuer les mises en garde nécessaires ; ce d'autant que les consignes de sécurité prodiguées par le machiniste confirmé ont été répétées et dûment suivies par la victime.

E. 2.3.2

Il est établi que dès le début de l'utilisation du dumper, le machiniste confirmé savait que le défunt ne possédait pas de permis. Il l'a à cet égard mis en garde et instruit à plusieurs reprises, ce que son chef de chantier lui avait également demandé de faire, en demandant de le surveiller. Il a ainsi travaillé deux ou trois jours sous sa surveillance. Le fait qu'il s'agissait pour le machiniste de son premier "apprenti" ne change rien. Celui-là a en effet pris le soin de lui prodiguer à plusieurs reprises et même pendant les pauses des consignes de sécurité. Par la suite, ce machiniste était tombé malade. Toutefois, averti, le chef de chantier avait fait en sorte qu'un autre machiniste expérimenté soit présent sur le chantier en compagnie de la victime. Dans le cas contraire, ce dernier aurait été instruit d'effectuer d'autres travaux ou aurait été placé sur un autre chantier. En revanche, il est établi que le second machiniste n'avait pas été informé par le chef de chantier que la victime ne disposait pas d'un permis de machiniste et que par conséquent, il devait le surveiller lors de l'utilisation du dumper. Cette omission constitue en soi une violation fautive des règles de prudence de la part des accusés, auxquels ils incombaient de veiller aux règles de sécurité sur le chantier, la seule présence d'un machiniste confirmé n'étant en tant que telle pas suffisante. Reste néanmoins à déterminer si cette omission est en lien de causalité naturelle et adéquate avec le décès de la victime. Il convient d'examiner quel aurait pu être le déroulement des faits, si le machiniste avait été dûment averti de l'absence de permis de la victime. D_____ a indiqué qu'il n'aurait pas été plus prudent s'il avait su que son collègue n'avait pas le permis, puisqu'il avait pu constater qu'il maîtrisait parfaitement son engin et qu'il n'avait pas eu de remarques à lui faire sur sa conduite du dumper. Il n'avait à cet égard aucun doute sur les capacités de l'ouvrier. Il a certes indiqué qu'il ne l'aurait peut-être pas laissé conduire le dumper mais a précisé qu'au regard de ce qu'il avait constaté le matin même, il n'y avait aucune raison de le lui interdire. Il a ajouté que les manœuvres effectuées le matin l'avaient été sur un terrain plus difficile que sur le lieu de l'accident. Par conséquent, il apparaît que le machiniste ne se serait pas comporté différemment avec la victime, vu les aptitudes qu'elle avait démontrées à son collègue. Il n'avait à cet égard aucune raison d'interdire purement et simplement l'utilisation du dumper, celle-ci ayant été autorisée précédemment. Son rôle aurait été alors limité à la surveillance incombant dans une telle situation à un machiniste confirmé, étant précisé que celui-ci n'a pas à se tenir constamment à côté de l'élève conducteur mais peut vaquer à ses propres tâches. Averti, le machiniste aurait peut-être prononcé des mises en garde à l'attention de C_____ sur les risques des travaux en pente, tout en sachant que ce dernier avait déjà conduit depuis trois jours et qu'il avait déjà réalisé des manœuvres sur des parties plus difficiles du terrain les jours précédents. D_____ a aussi précisé qu'il était impensable pour lui que le dumper se renverse à l'endroit de l'accident. Ainsi, le comportement de D_____ et le déroulement des faits n'auraient pas été différents si les accusés avaient dûment informé le machiniste que son collègue n'était pas titulaire du permis. Il n'existe pas de lien de causalité naturelle entre l'omission des prévenus d'informer D_____ et le décès de leur ouvrier. En l'absence de violation fautive d'un devoir de diligence entrant en causalité directe et adéquate avec le décès de la victime, les accusés ne sont pas rendus coupables d'homicide par négligence. Le jugement querellé sera ainsi confirmé dans son ensemble.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure d'appel et les dépens des accusés seront mis à la charge de la partie civile (art. 97 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.